

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion téléphonique 7 du 11 mai 2023

Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat Départementale 2 – Groupe D

Match du Dimanche 7 mai 2023
AS CHATENOY B – BRANGES
Arbitre : Vannasack THIBAUT
Score final : 2-2

Objet de la réserve technique :

Réclamation du club de l'AS CHATENOY B (capitaine plaignant : Mr LETHENET Melvyn)
Sur une décision arbitrale relative à un fait de jeu survenu durant la rencontre.

Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,
la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance,

En ce qui concerne la forme :

Selon *L'arbitre et la réglementation*,

- ✓ Attendu que le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, est :
 - Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
 - Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ✓ Attendu que la réserve technique aurait dû être déposée à l'arrêt de jeu qui suivait le fait contesté, c'est-à-dire avant l'exécution du pénalty. Or, elle l'a été après que le tir soit effectué et le but marqué.

Par ces motifs, après étude de la réserve, la section Lois du jeu de la CDA déclare :

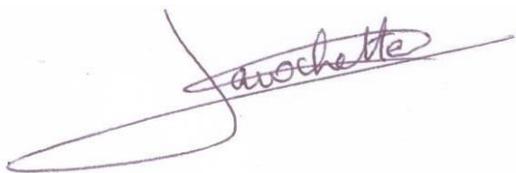
- ✓ **La réserve technique déposée par le club CHATENOY irrecevable sur la forme.**

En conséquence, la CDA71 :

- ✓ **TRANSMET le dossier à la commission des compétitions pour suite à donner.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE



Les Co-Présidents,
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU

